

MESURES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

DOCUMENT D'INFORMATION
QUESTIONS-RÉPONSES

Québec 

18 mai 2005

Table des matières

Introduction.....	5
1. Pourquoi apporter des modifications aux dispositions sur le financement des régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées ?.....	5
2. Qu'arrivera-t-il si des mesures temporaires ne sont pas mises de l'avant ?.....	5
Contexte.....	5
3. Quel est le niveau actuel du sous-financement des régimes de retraite ?.....	5
4. Quels sont les régimes de retraite visés par les modifications législatives ?.....	6
5. Combien de régimes sont touchés par les mesures proposées ?.....	6
Les nouvelles dispositions législatives.....	6
6. Quelles sont les mesures introduites par les nouvelles dispositions législatives ?.....	6
La consolidation des déficits de solvabilité	6
7. Qu'entend-on par la consolidation des déficits de solvabilité ?.....	6
8. Qui peut demander la consolidation ?.....	7
9. Pourquoi offrir cette consolidation ?.....	7
10. Pourquoi permettre cette consolidation seulement lors de la première évaluation actuarielle réalisée après le 30 décembre 2004 ?.....	7
L'allègement des exigences d'amortissement des déficits de solvabilité.....	7
11. Qui peut demander l'allègement ?.....	7
12. Qu'entend-on par l'allègement des exigences d'amortissement des déficit de solvabilité ?.....	8
13. Quelles sont les conditions de cet allègement ?.....	8
14. Pourquoi ces trois conditions ?.....	8
15. Quel type d'instrument financier sera permis pour garantir les paiements d'amortissement ?.....	9
16. Comment sera considérée la lettre de crédit pendant l'application des mesures temporaires ?.....	9
17. Y a-t-il un impact pour la caisse de retraite à utiliser une lettre de crédit ?.....	9

18. Est-ce que la capacité d'emprunt de l'employeur sera affectée par l'utilisation de la lettre de crédit ?.....	9
19. Pourquoi les municipalités et les universités n'ont-elles aucune condition à satisfaire pour l'allègement ?.....	9
20. Pourquoi exiger un consentement distinct pour les participants actifs et les participants inactifs et bénéficiaires ?.....	10
21. Est-ce réaliste de croire que l'on peut obtenir le consentement des retraités ?.....	10
22. Pourquoi empêcher les améliorations lorsqu'il y a consentement des participants et des bénéficiaires ?.....	10
<i>L'établissement et le financement du coût sur base de solvabilité.....</i>	11
23. Qu'entend-on par établir et financer le coût d'une amélioration sur base de solvabilité ?.....	11
24. Pourquoi modifier la base d'évaluation des améliorations ?.....	11
<i>Impact des nouvelles dispositions législatives.....</i>	11
25. Qu'est-ce que les mesures apportent aux entreprises, aux travailleurs et aux retraités ?.....	11
26. Qu'est-ce que les mesures apportent aux municipalités et aux universités ?.....	12
27. Combien d'employeurs vont se prévaloir de la consolidation des déficits et de l'allègement des règles en matière d'amortissement des déficits de solvabilité ?.....	12
28. Ces mesures vont-elles empêcher que des régimes se terminent et qu'ils entraînent des pertes de droits ?.....	12
<i>Conclusion.....</i>	13
29. Pourquoi ne pas se limiter aux mesures temporaires ?.....	13
30. Qu'arrivera-t-il à l'expiration des mesures temporaires ?.....	14

Introduction

1. Pourquoi apporter des modifications aux dispositions sur le financement des régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées ?

Il faut accorder certains assouplissements législatifs à court terme et de façon temporaire pour alléger le fardeau financier que représentent, pour certains employeurs, les régimes à prestations déterminées actuellement en déficit de solvabilité¹.

Ces modifications permettront des assouplissements sans compromettre la protection des prestations.

2. Qu'arrivera-t-il si des mesures temporaires ne sont pas mises de l'avant ?

Dans le cas où le projet de loi sur les mesures temporaires n'était pas adopté à l'Assemblée nationale, des règlements d'exception seront possiblement nécessaires pour aider certains régimes en difficulté. Leur adoption exigera des délais importants et l'aide apportée sera réduite, car ces règlements ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Contexte

3. Quel est le niveau actuel du sous-financement des régimes de retraite ?

Selon les données de 2002, 70 % des régimes n'étaient pas solvables à 100 % et 1 régime sur 5 avait un ratio de solvabilité inférieur à 80 %. La situation s'est légèrement améliorée depuis, malgré les faibles taux d'intérêt. Ce sont les cotisations spéciales versées aux régimes pour amortir les déficits qui ont conduit à cette amélioration. La situation demeure toutefois préoccupante.

¹ Un déficit de solvabilité est l'excédent de la valeur des engagements d'un régime sur la valeur de son actif, calculé selon l'approche de solvabilité. Les règles de solvabilité sont une mesure de la capacité du régime de faire face à ses engagements à une date déterminée.

4. Quels sont les régimes de retraite visés par les modifications législatives ?

Ce sont les régimes de retraite à prestations déterminées assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR), ce qui exclut les régimes des secteurs public et parapublic administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ainsi que certains régimes des secteurs privé et public de compétence fédérale.

5. Combien de régimes sont touchés par les mesures proposées ?

La Régie des rentes du Québec assure la surveillance de près de 950 régimes à prestations déterminées couvrant 990 000 participants et bénéficiaires. Parmi ce nombre, il y a 165 régimes de municipalités et 11 régimes d'universités.

Les nouvelles dispositions législatives

6. Quelles sont les mesures introduites par les nouvelles dispositions législatives ?

- La consolidation des déficits de solvabilité
- L'allègement des exigences d'amortissement des déficits de solvabilité
- L'établissement et le financement du coût d'une amélioration sur base de solvabilité.

La consolidation des déficits de solvabilité

7. Qu'entend-on par la consolidation des déficits de solvabilité ?

Lors de la première évaluation actuarielle dont la date est après le 30 décembre 2004, le solde des déficits de solvabilité établis antérieurement sera combiné avec le nouveau déficit pour n'en former qu'un. Les paiements d'amortissement seront ainsi déterminés en fonction du nouveau déficit de solvabilité global.

8. Qui peut demander la consolidation ?

Tout employeur qui souhaite tirer parti de cette mesure pourra demander au comité de retraite que l'évaluation tienne compte de la consolidation.

9. Pourquoi offrir cette consolidation ?

La consolidation des déficits permettra temporairement à la plupart des régimes d'avoir un allègement minimal du fardeau financier de leur financement étant donné que, dans certains cas, l'allongement à 10 ans de la période d'amortissement des déficits de solvabilité ne sera pas possible.

10. Pourquoi permettre cette consolidation seulement lors de la première évaluation actuarielle réalisée après le 30 décembre 2004 ?

La consolidation des déficits est une mesure exceptionnelle. Elle ne sera permise qu'une seule fois afin de ne pas fragiliser les droits des participants et des bénéficiaires. L'objectif est de permettre aux entreprises d'avoir un allègement, mais sans pour cela compromettre la sécurité des prestations. La date du 30 décembre 2004 a été utilisée pour permettre cet allègement dès la première évaluation actuarielle qui suivra cette date.

L'allègement des exigences d'amortissement des déficits de solvabilité

11. Qui peut demander l'allègement ?

L'employeur qui souhaite tirer parti de cette mesure peut demander au comité de retraite de se prévaloir de l'allègement des exigences d'amortissement des déficits de solvabilité.

12. Qu'entend-on par l'allègement des exigences d'amortissement des déficits de solvabilité ?

En vertu des mesures temporaires, il sera possible d'alléger temporairement les paiements d'amortissement des déficits de solvabilité. Cet allègement s'appliquera aux déficits de solvabilité consolidés et indiqués dans le cadre la première évaluation actuarielle dont la date est après le 30 décembre 2004. Il sera ainsi permis de verser, durant les 5 premières années suivant cette évaluation actuarielle, des paiements correspondant à ceux qui auraient été requis si la période d'amortissement avait été de 10 ans.

13. Quelles sont les conditions à cet allègement ?

L'allègement des paiements d'amortissement des déficits de solvabilité sera permis si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. obtenir une garantie appropriée pour couvrir l'écart entre la valeur des paiements d'amortissement qui auraient été requis pour combler le déficit selon les règles actuelles et la valeur des paiements effectivement versés, en tenant compte de l'allègement des exigences d'amortissement des déficits de solvabilité ;

ou

2. être dans le secteur municipal ou universitaire ;

ou

3. obtenir le consentement distinct des participants actifs et des participants non actifs et bénéficiaires (y compris les retraités). Le consentement est obtenu s'il y a moins de 30 % d'opposition à l'intérieur de chacun des deux groupes. Dans ce cas, aucun nouveau déficit lié à une amélioration aux prestations ne pourra être créé durant une période maximale de 10 ans. Toutefois, une amélioration qui sera financée en entier par un versement comptant sera permise.

14. Pourquoi ces trois conditions ?

Parce que l'on veut s'assurer que les régimes qui se prévaudront de cette mesure n'aggraveront pas leur situation financière.

15. Quel type d'instrument financier sera permis pour garantir les paiements d'amortissement ?

Les lettres de crédit sont les instruments présentement envisagés.

16. Comment sera considérée la lettre de crédit pendant l'application des mesures temporaires ?

Le montant de la lettre de crédit sera considéré aux fins du calcul du degré de solvabilité et sera considéré comme une cotisation patronale présumée au moment où elle sera exercée.

17. Y a-t-il un impact pour la caisse de retraite à utiliser une lettre de crédit ?

Non, car les modalités exigées pour la lettre de crédit assurent un niveau de sécurité aussi élevé que si l'argent avait été versé dans la caisse de retraite.

18. Est-ce que la capacité d'emprunt de l'employeur sera affectée par l'utilisation de la lettre de crédit ?

Oui, car un prêteur va normalement tenir compte de cet engagement pris par l'employeur.

19. Pourquoi les municipalités et les universités n'ont-elles aucune condition à satisfaire pour l'allègement ?

Les municipalités et les universités ne sont pas confrontées au même risque de cessation de leurs activités que les entreprises du secteur privé. De plus, les emprunts des municipalités sont approuvés par le ministère des Affaires municipales et des Régions alors que les universités sont financées en grande partie par le gouvernement du Québec.

20. Pourquoi exiger un consentement distinct pour les participants actifs et les participants inactifs et bénéficiaires ?

Cela permet de protéger les droits des personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les retraités, dans le cas où un régime se terminerait.

Pour le partage des excédents d'actif, la règle du consentement est différente de celle qui s'applique lorsqu'un régime se termine. En effet, dans le présent cas, pour qu'il y ait allongement de la période d'amortissement à 10 ans, moins de 30 % des participants actifs et moins de 30 % des participants non actifs et bénéficiaires doivent s'y opposer. Dans le cas où un régime se termine, la règle est que moins de 30 % des participants et bénéficiaires doivent s'opposer au projet d'entente de partage des excédents.

La différence entre ces deux approches s'explique principalement par le fait que, dans le cas du partage des excédents au moment où le régime se termine, les prestations promises sont déjà garanties puisque nous sommes dans une situation de surplus. Dans le cas de la présente mesure, les prestations promises ne sont pas garanties puisque le régime est en situation de déficit et un allongement de la période d'amortissement expose les retraités et les participants à des pertes plus importantes par rapport aux exigences actuelles. Le consentement des deux groupes est donc nécessaire.

21. Est-ce réaliste de croire que l'on peut obtenir le consentement des retraités ?

Il est probable que les retraités consentent à l'allègement lorsque l'employeur est en bonne santé financière. De plus, il pourrait être dans l'intérêt des retraités, dans certains cas, de donner une chance à l'employeur plutôt que de risquer que l'employeur en difficulté soit obligé de mettre fin au régime. Cela provoquerait ainsi une situation qui pourrait ne pas être à leur avantage.

22. Pourquoi empêcher les améliorations lorsqu'il y a consentement des participants et des bénéficiaires ?

Si la condition retenue pour accorder l'allègement est celle du consentement des participants et des bénéficiaires, on veut leur assurer une certaine protection.

L'établissement et le financement du coût d'une amélioration sur base de solvabilité

23. Qu'entend-on par établir et financer le coût d'une amélioration sur base de solvabilité ?

Selon la mesure proposée, on exigera que le coût d'une amélioration des prestations soit évalué sur base de solvabilité chaque fois qu'un régime est modifié. Le coût de l'amélioration sera égal au plus élevé des deux montants suivants : le coût selon la base de solvabilité et le coût selon la base de capitalisation.

Le déficit résultant d'une amélioration devra être amorti sur 5 ans si le régime n'est pas solvable, ou sur 15 ans s'il est solvable.

24. Pourquoi modifier la base d'évaluation des améliorations ?

Cela sensibilisera les parties au coût réel des améliorations et aura un impact sur les déboursés des entreprises lorsque le régime sera non solvable.

Impact des nouvelles dispositions législatives

25. Qu'est-ce que les mesures apportent aux entreprises, aux travailleurs et aux retraités ?

Aux entreprises

Les mesures proposées permettront une réduction temporaire des paiements d'amortissement dus par les employeurs. Seule la règle exigeant de calculer le coût des améliorations sur base de solvabilité pourrait nécessiter une contribution plus importante de la part de l'employeur que ce qu'il est requis en vertu des règles actuelles.

On ajoute donc les possibilités suivantes :

- consolidation des déficits de solvabilité lors de la première évaluation actuarielle dont la date est après le 30 décembre 2004 ;
- allègement pendant 5 ans des déficits de solvabilité consolidés et le solde de ce déficit sera amorti sur 5 ans par la suite, sujet à l'obtention d'une garantie ou au consentement des participants et des bénéficiaires.

Aux travailleurs et aux retraités

On permet aux travailleurs et aux retraités des régimes autres que ceux des municipalités et des universités de se prononcer si l'employeur veut se prévaloir des dispositions d'allègement des paiements d'amortissement du déficit de solvabilité.

26. Qu'est-ce que les mesures apportent aux municipalités et aux universités ?

On ajoute les possibilités suivantes :

- consolidation des déficits de solvabilité lors de la première évaluation actuarielle dont la date est après le 30 décembre 2004 ;
- allègement pendant 5 ans des déficits de solvabilité consolidés et le solde de ce déficit sera amorti sur 5 ans par la suite, sans aucune condition.

27. Combien d'employeurs vont se prévaloir de la consolidation des déficits et de l'allègement des règles en matière d'amortissement des déficits de solvabilité ?

La Régie estime à environ 300 le nombre de régimes à prestations déterminées qui pourraient se prévaloir de la mesure de consolidation et de l'allègement. La plupart des régimes en déficit de solvabilité pourraient se prévaloir de la consolidation sans allègement.

28. Ces mesures vont-elles empêcher que des régimes se terminent et qu'ils entraînent des pertes de droits ?

À court terme, les mesures temporaires n'apportent pas plus de sécurité aux prestations. Toutefois, elles réduiront la pression sur les employeurs en assouplissant les exigences relatives à la solvabilité. Si ces mesures permettent à des entreprises de traverser la conjoncture difficile, cela pourrait, dans certains cas, éviter que des régimes se terminent. Cependant, si les mesures temporaires n'empêchent pas certaines faillites, il pourrait en résulter des pertes de droits plus importantes dans ces cas.

Conclusion

29. Pourquoi ne pas se limiter aux mesures temporaires ?

Des mesures permanentes sont nécessaires afin d'éviter qu'une nouvelle conjoncture défavorable ne plonge à nouveau les régimes dans une situation difficile. Un meilleur financement à long terme permettra d'éviter des pertes de droits. C'est le système de retraite dans son ensemble qui est en jeu. L'État a comme rôle de prévoir des balises pour éviter une crise à chaque conjoncture défavorable. Les mesures permanentes présentées dans le document de consultation permettent de constituer un système de retraite plus solide.

30. Qu'arrivera-t-il à l'expiration des mesures temporaires ?

Le projet de loi sur les mesures temporaires prévoit une date de fin d'application. À l'expiration de la période d'application des mesures temporaires, il y aura automatiquement un retour aux règles actuelles.